Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 27786112 Championnat U15 Brassage Phase 2 1ère Division As Merpins (1) / Gj MBCR (1) du 20/01/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de GJ MBCR à l'instance départementale le 22/01/2024 rédigé en ces termes : « Par ce message, le GJ MBCR dépose une réclamation après la rencontre du 20/01/2024 U15 1ere division As Merpins / GJ MBCR, portant sur l'usurpation d'identité de l'arbitre bénévole indiqué sur la FMI : M. Chaumet Jimmy. En effet au cours de la rencontre, le jeune arbitre, a été interpellé par l'éducateur et les dirigeants de Merpins en prononçant le prénom de Lucas. Après questionnement, la modification d'identité a été justifiée, par un objectif de « punition » d'un jeune joueur de l'équipe R2, Lucas Raspiengeas, sanctionné d'un carton rouge lors du week-end précédent ».

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que le club de Merpins, dans le cadre de la procédure et dans le respect du principe du contradictoire, a été informé par l'instance départementale le 23/01/2024, afin de formuler ses observations.

Considérant que le Président du club de Merpins, M. Sauton François, nous confirme dans sa réponse apportée le 24/01/2024 que l'arbitre de la rencontre était bien M. Chaumet Jimmy comme indiqué sur la FMI

Considérant qu'au départ, les deux clubs ont accepté la composition du trio d'arbitres et qu'aucune observation ou réserve n'a été formulée par le club de GJ MBCR sur l'identité de l'arbitre M. Chaumet Jimmy.

Considérant que la preuve de « l'usurpation de l'identité » mentionné par le club de GJ MBCR ne repose sur aucun document justifié et vérifiable (photo des deux équipes avec le trio arbitral par exemple…)

La Commission :

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur de Merpins)

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de GJ MBCR.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26542637 Championnat D3 Poule A Us Anais (1) /Fc Confolentais (2) du 20/01/2024

Match arrêté à la 45ème minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Duranthon Serge qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute car le terrain n'était plus praticable à cause du gel et dangereux pour la sécurité des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26933843 Championnat Féminine à 11 Phase 1 As La Baie (1) / Cr Mansle (1) du 21/01/2024

Match arrêté à la 45ème minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M.Eljahd Hicham qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute suite à la blessure de la gardienne de l'équipe de Mansle. Cette dernière n'ayant plus que 9 joueuses a décidé néanmoins de ne pas reprendre la partie.

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

Considérant que l'équipe de Mansle qui avait encore 9 joueuses disponibles aurait pu continuer la rencontre

Considérant l'article 26.7 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente précisant que « *si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mansle (moins 1 point, 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As La Baie

Inflige au club de Mansle une amende financière de 150€ pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Match N° 26542634 Championnat D3 Poule A Fc Haute Charente (1) / Fc Chabanais (1) du 21/01/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Haute Charente M. Oinne Alexis licence n°2543780258 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chabanais pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de …. joueurs mutés hors période* ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,*
Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de… joueurs mutés hors période »,* le club de Haute Charente n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois que dans le courriel de confirmation le club de Haute Charente précise que le club de Chabanais est en infraction au niveau des joueurs mutés et mutés hors période en application du Statut de l'Arbitrage (autorisé à avoir 4 mutés maximum)

Considérant que la procédure initiée par ledit club peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 de présents règlements ».*

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur*

la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements »
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même »

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 22/06/2023, le club de Chabanais s'est vu retirer 2 mutés pour la saison 2023-2024, autorisant ce club à n'utiliser que 4 joueurs mutés dont 2 hors période

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Chabanais présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que deux (2) joueurs sont titulaires d'une licence mutation hors période Mrs Karabulut Ali licence n°1102445624, et Mercier Thomas licence n°2545921583 et qu'un (1) joueur est titulaire d'une licence mutation normale M.Lasserre Joris licence n°2544539348

Considérant, dès lors, que le club de Chabanais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

Jude donc la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du club de Haute Charente

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 27708213 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson 1/16ème finale Villebois Hte Boeme (1) / Ent Fca Sud Charente (1) du 13/01/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
***-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** ».*

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Fca Sud Charente, dans le cadre de la procédure, a été informé par l'instance départementale le 19/01/2024, afin de formuler ses observations.

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Autexier Aina licence n°9603554872 et Pic Mahon licence n°9603661541 titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Fca Sud Charente n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1).

Donne match perdu à l'équipe de Fca Sud Charente et déclare le club de Villebois Hte Boeme qualifié pour le prochain tour de la Coupe U13 Trophée JJ Raboisson.

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Fca Sud Charente

<u>Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation</u>

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD